

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DES FINANCES
CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540 1-1033 DU 30 107 12004
PORTANT MESURES D'EXECUTION DU DECRET N°1/053 DU 11/05/2001
PORTANT CREATION DE L'ORDRE DES PROFESSIONNELS
COMPTABLES.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Loi du 21 Septembre 1963 relative aux impôts sur le revenu telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 27 Octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le Décret N°100/319 du 31 Décembre 1974 portant création du Plan Comptable National et du Conseil National de la Comptabilité ;

Vu la Loi n°1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n°053 du 11 Mars 2001 portant création de l'Ordre des Professionnels Comptables ;

ORDONNE:

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET MISSIONS

Article 1 :

L'Ordre des Professionnels Comptables ci-après appelé « L'Ordre » a pour objet d'assurer la promotion, la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession comptable et les métiers qui y sont directement affiliés.

Il sert de conseil avisé à l'autorité de l'Etat dans les domaines comptables et fiscaux.

Est **professionnel comptable agréé** au sens de la présente ordonnance, tout professionnel comptable inscrit au Tableau Général et qui remplit les conditions requises pour prêter à titre indépendant ou comme salarié dans un bureau de professionnels comptables agréés.

Article 3 :

Est **comptable agréé** au sens de la présente ordonnance, toute personne qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Il est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des petites et moyennes entreprises.

Article 4 :

Est **Réviseur agréé** au sens de la présente ordonnance, toute personne qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le réviseur agréé peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects : économique, financier et juridique.

Le réviseur agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des petites, moyennes et grandes entreprises.

Article 5 :

Est **conseil fiscal agréé**, au sens de la présente ordonnance, celui qui fait profession habituelle de conseiller et d'assister lors des vérifications fiscales et éventuellement en cas de contentieux fiscal des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Son mandat contractuel peut s'effectuer dans le cadre d'un mandat ponctuel ou d'une assistance permanente.

Il est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des petites et moyennes entreprises.

Article 6 :

Est **commissaire aux comptes**, au sens de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996, article 392 portant Code des Sociétés Publiques et Privées, celui qui fait

profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Son mandat est légal ou statutaire.

Seuls peuvent être commissaires aux comptes des entreprises tant privées que publiques les professionnels comptables inscrits aux Tableaux des professionnels comptables agréés.

Article 7 :

Est **Professionnel Comptable Stagiaire**, tout professionnel Comptable prestant à titre salarié, sous la supervision d'un Professionnel Comptable Agréé, en vue d'acquérir l'expérience exigée pour l'inscription dans la catégorie professionnelle correspondant à ses qualifications.

CHAPITRE II: DES TABLEAUX DES PROFESSIONNELS COMPTABLES

Article 8:

Il est créé trois tableaux des professionnels comptables:

Le tableau A qui a pour objet de recenser les professionnels prestant à titre individuel ou salarié et dont les compétences sont reconnues par l'Ordre en qualité de Réviseurs Agréés ;

Le tableau B qui a pour objet de recenser les professionnels prestant à titre individuel ou salarié et dont les compétences sont reconnues par l'Ordre en qualité de Comptables Agréés

Le tableau C qui a pour objet de recenser les professionnels prestant à titre individuel ou salarié et dont les compétences sont reconnues par l'Ordre en qualité de conseil fiscal agréé.

Article 9 :

Toute personne ayant la formation et l'expérience requises peut demander son inscription à l'un des Tableaux des Professionnels Comptables. Si sa candidature est acceptée par le Conseil de l'Ordre, son nom figure au Tableau correspondant en qualité de **professionnel comptable inscrit**.

Article 10 :

Le Conseil de l'Ordre doit statuer sur toute demande d'inscription dans un délai maximum de deux (2) mois.

La décision du Conseil est notifiée au candidat dans un délai de huit (8) jours ouvrables. Le Département des Impôts reçoit copie de la notification dans les quinze jours ouvrables suivant la notification.

Article 11 :

Pour demander l'inscription au tableau A de l'Ordre, le professionnel Comptable doit réunir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité burundaise ou résidant au Burundi;
- b) jouir de ses droits civiques;
- c) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité;
- d) être âgé de 25 ans révolus et avoir une expérience professionnelle de 5 ans;
- e) être titulaire d'un diplôme supérieur en comptabilité ou équivalent reconnu par l'Etat, ou avoir bénéficié d'une reconnaissance de compétence par le Conseil National de l'Ordre. La reconnaissance de compétence sera octroyée à des personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution des travaux d'organisation ou de révision comptable et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un responsable comptable et financier de haut niveau.

f) Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre déterminera un cursus minimal des cours théoriques, ainsi que la durée du stage obligatoire pour les candidats au tableau A.

g) présenter un certificat de moralité professionnelle délivré par le Département des Impôts. La délivrance ou le refus d'octroi du certificat doit lui être notifié dans les 8 jours ouvrables suivant la demande.

Article 12 :

Pour demander l'inscription au tableau B de l'Ordre, **le Professionnel Comptable** doit réunir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité burundaise ou résidant au Burundi;
- b) jouir de ses droits civiques;
- c) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité;
- d) être âgé de 25 ans révolus et avoir une expérience professionnelle de 5 ans;

e) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en comptabilité ou équivalent reconnu par l'Etat, ou avoir bénéficié d'une reconnaissance de compétence par le Conseil National de l'Ordre. La reconnaissance de compétence sera octroyée à des personnes ayant exercé une activité de responsable comptable ou financier comme chef comptable, auditeur interne, pendant cinq ans au moins et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un comptable particulièrement qualifié;

f) Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre déterminera un cursus minimal des cours théoriques, ainsi que la durée du stage obligatoire pour les candidats au tableau B.

g) présenter un certificat de moralité professionnelle délivrée par le Département des Impôts. La délivrance ou le refus d'octroi du certificat doit lui être notifié dans les 8 jours ouvrables suivant la demande.

Article 13 :

Pour demander l'inscription au tableau C de l'Ordre, le Conseil fiscal doit réunir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité burundaise ou résidant au Burundi;
- b) jouir de ses droits civiques;
- c) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité;
- d) être âgé de 25 ans révolus et avoir une expérience professionnelle de 5 ans;
- e) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en fiscalité ou équivalent reconnu par l'Etat, ou avoir bénéficié d'une reconnaissance de compétence par le Conseil National de l'Ordre. La reconnaissance de compétence sera octroyée à des personnes ayant exercé une activité de responsable fiscal, pendant cinq ans au moins.

f) Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre déterminera un cursus minimal des cours théoriques, ainsi que la durée du stage obligatoire pour les candidats au tableau C.

g) présenter un certificat de moralité professionnelle délivrée par le Département des Impôts. La délivrance ou le refus d'octroi du certificat doit lui être notifié dans les 8 jours ouvrables suivant la demande.

Article 14 :

Le Conseil de l'Ordre peut délibérer sur toute demande d'inscription de professionnel comptable compensant un faible niveau de formation théorique par une expérience de niveau supérieur incontestable.

CHAPITRE III : DES PROFESSIONNELS COMPTABLES AGREES

Article 15 :

Nul ne peut porter le titre de professionnel comptable agréé, ni en exercer la profession, s'il n'est pas inscrit à l'un des trois tableaux des professionnels comptables agréés cités à l'article 8 ci-dessus.

Section 3.1 : Des professionnels comptables agréés - personnes Physiques

Article 16 :

Pour demander son inscription à l'un des trois tableaux de l'Ordre des Professionnels Comptables agréés, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- être membre de l'ordre ;
- **remplir les conditions générales pour l'inscription au Tableau Général des professionnels comptables ;**
- avoir le niveau de qualification et d'expérience requis ;
- être identifié au Département des Impôts et disposer d'un numéro d'identification fiscale «N.I.F» ;

Section 3.2 : Des bureaux de professionnels comptables

Article 17 :

Les professionnels comptables : réviseurs comptables, comptables et conseils fiscaux agréés, sont admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés. Ces sociétés pourront être admises comme membres de l'Ordre suivant les conditions suivantes:

- a) avoir pour objet l'exercice de la profession comptable;

- (b) avoir un capital détenu à un minimum de 60% par des professionnels comptables agréés à titre individuel;
- c) choisir ses dirigeants parmi les professionnels comptables.

L'inscription de ces sociétés sera faite au tableau des réviseurs comptables, comptables ou conseils fiscaux agréés suivant la catégorie à laquelle appartient la majorité du capital social des associés professionnels comptables.

Section 3.3 : Des professionnels comptables étrangers

Article 18 :

Les cabinets étrangers non-résidents peuvent effectuer des missions d'audit au Burundi, dans le cadre d'une association avec un bureau de professionnels comptables agréés. Les rapports émis à l'issue de ces missions sont obligatoirement signés conjointement avec le représentant du bureau de professionnels comptables agréé au Burundi.

Article 19 :

Si un cabinet étranger souhaite travailler au Burundi, il peut s'y établir sous les conditions suivantes :

- être un professionnel comptable agréé dans son pays d'origine ;
- avoir pour objet exclusif l'exercice de la profession comptable ;
- constituer une société de droit burundais avec un ou plusieurs professionnels comptables agréés personnes morales ou physiques, membres de l'Ordre ;
- associer des professionnels comptables nationaux ou résidents à hauteur d'au moins un tiers des parts sociales ;
- choisir majoritairement ses dirigeants parmi les membres de l'Ordre ;

Le conseil de l'Ordre peut se porter partie civile en cas d'exercice au Burundi de la profession comptable sans respect des dispositions citées ci-dessus.

Section 3.4 : De l'emploi de professionnels comptables

Article 20 :

Tout soumissionnaire qui propose dans une offre de services des professionnels comptables doit présenter les niveaux de qualification définis dans l'Ordre et joindre à son curriculum-vitae, l'attestation d'inscription à l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre peut se porter partie civile en cas d'offre contrevenante.

Article 21 :

Tout professionnel comptable Agréé qui emploie du personnel qualifié doit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'Ordre, prendre en charge des professionnels Comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer proportionnellement à leurs prestations.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE**Du Conseil de l'Ordre****Article 22 :**

L'Assemblée Générale de l'Ordre est composée de tous les membres inscrits aux trois tableaux de l'ordre des professionnels comptables qui sont à jour dans leurs cotisations professionnelles.

Article 23 :

Le Conseil de l'Ordre ci-après désigné « le Conseil » est composé de 15 membres dont:

- Dix (10) membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, répartis comme suit :
 - 3 membres du tableau A
 - 4 membres du tableau B
 - 3 membres du tableau C
- Deux (2) membres représentant le Ministère des Finances.
- Un (1) Représentant des Chambres de Commerce.
- Deux (2) Représentants des Instituts de formation.

Le Président du Conseil est élu parmi les professionnels comptables.

Le Vice-Président du Conseil est nommé par le Ministre des Finances parmi les représentants du Ministère des Finances.

Article 24 :.

Les membres du Conseil ont un mandat de trois ans (3), renouvelable. Après le premier mandat, le renouvellement s'opère par tiers des membres annuellement.

Article 25 :

Le Conseil a seul qualité pour exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, notamment par voie de citation directe devant les tribunaux répressifs, en rapport avec des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession comptable en général.

Article 26 :

Le Conseil est l'organe exécutif chargé notamment de :

- Analyser les demandes d'admission ;
 - surveiller l'exercice de la profession comptable ;
 - assurer la défense des intérêts matériels de l'Ordre et en gérer les biens ;
 - représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile ;
 - prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel ;
 - proposer après concertation des partenaires concernés, des barèmes de rémunérations tenant compte des niveaux de qualification et des types de mandats ;
 - statuer sur les demandes d'inscription aux tableaux des professionnels comptables ;
 - arrêter le Code des devoirs professionnels et déontologiques ainsi que le Règlement d'ordre intérieur ;
 - fixer les montants des cotisations des membres de l'Ordre.
- Déterminer le cursus des cours théoriques, ainsi que la durée du stage obligatoire pour l'accèsion aux différentes catégories des professionnels comptables.**
- Donner avis sur le Plan Comptable National élaboré par le Conseil National de la Comptabilité.
 - Servir de Conseil à l'autorité de l'Etat dans les domaines de la Comptabilité et de la Fiscalité.

CHAPITRE V: DE LA TUTELLE DE L'ORDRE**Article 27 :**

La tutelle de l'Ordre est exercée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 28 :

En cas de manquement par un membre de l'ordre, l'administration fiscale peut demander au Conseil de l'Ordre selon la gravité de la faute la suspension ou la radiation au tableau.

La décision prise par le Conseil doit intervenir dans les trente jours ouvrables à compter de la demande de l'administration fiscale.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Article 29 :**

A titre transitoire, dans les 12 mois au maximum qui suivent la signature de la présente ordonnance, les fonctions du Conseil de l'Ordre seront assumées par une Commission nommée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 30 :

Après cette période transitoire de douze mois, les fonctions du Conseil de l'Ordre seront assumées par les membres élus suivant l'article 23.

Article 31 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2004

LE MINISTRE DES FINANCES

Athanasie BARUNGU

